



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM RIVA

1 rue Victor de Lespinats
BP 1
54230 Neuves-Maisons

Références :
Code AIOT : 0006200499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SAM RIVA implanté 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Postes clients industriels" menée par l'équipe Canalisations-ESP du SPRA de la DREAL Grand Est.

En effet, le gaz naturel est un gaz inflammable utilisé dans l'industrie comme matière première, pour la chimie, mais aussi comme vecteur énergétique notamment pour la production de chaleur. A la suite de plusieurs retours d'expériences importants relatifs à la mise en œuvre de cette utilité, l'Inspection de l'environnement réalise une action au niveau de la région Grand Est auprès des exploitants ICPE connectés au réseau de transport de gaz naturel. L'objet de cette action est de s'assurer que le retour d'expérience en termes d'incidents et d'accidents de ces dernières années relatif à l'utilisation du gaz naturel et à l'exploitation d'équipement permettant son transfert a bien

été pris en compte par les différents acteurs de la filière (transporteur, utilisateurs industriels, etc.). Le référentiel de contrôle de la présente visite est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM RIVA
- 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0006200499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les installations contrôlées sont les tuyauteries de gaz naturel soumises à la directive ESP et à l'arrêté du 20/11/2017.

Ces tuyauteries sont reliées au poste CI de NaTran et acheminent le gaz naturel vers plusieurs unités du site, notamment vers le four électrique de l'aciérie, les chalumeaux d'oxycoupage, le four de réchauffage du laminoir et les chaudières destinées au chauffage des bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression par la société SAM RIVA au sein de son établissement sis sur le territoire de la commune de Neuves-Maisons (54230).

Les constats faits par l'Inspection de l'Environnement n'ont pas mis en évidence de non-conformité nécessitant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle. Néanmoins, des actions correctives et l'envoi de justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant au regard de situations à risque identifiées par l'Inspection de l'Environnement lors de la visite.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant possède la liste mentionnée au III de l'article 6 avec les entêtes de colonne requises. Cependant, pour la catégorie « type » de l'équipement, il n'est pas clairement indiqué le type de ce dernier au sens de l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement (exemples : récipient, ACAFR, générateur de vapeur, tuyauterie). De plus, la liste des équipements sous pression (ESP) ne mentionne pas le DN (Diamètre Nominal) des tuyauteries ni le produit DN.V (V : Volume).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter le type des ESP, au sens de l'article R.557-9-1 du Code de l'environnement, dans la liste mentionnée à l'article 6 de l'arrêté susvisé, ainsi que le DN (Diamètre Nominal) des tuyauteries et leur produit DN.V (V : Volume).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

La soupape réf. S3L0 du poste de Natran (réf. "54366-MESSEIN-02-LIV-01(CI SAM)") est indiquée comme étant tarée à 14 bar dans le programme de contrôle des tuyauteries (document APAVE ref. ENV/MDIDIER/001 du 24/09/2019), or le tarage de la soupape est de 15,5 bar (cf. document Natran intitulé "Poste de Livraison Client Industriel Sam à MESSEIN (54) – Synthèse des contrôles des organes de sécurité pression" dans sa version du 07/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre les documents précités en cohérence s'agissant de la valeur de tarage de la soupape NaTran. Il est rappelé que la valeur de tarage de la soupape doit être conforme à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (notamment article 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

[...]

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :

- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

[...]

Constats :

L'examen par sondage des comptes-rendus de la dernière inspection périodique des tuyauteries de gaz naturel (tuyauteries réf. 3000.911, 3000.902, 3000.903 et 3000.904, dont la dernière inspection a eu lieu le 17/06/2024) ont mis en évidence plusieurs constats :

1. La date de la précédente inspection périodique est absente sur tous les comptes-rendus d'inspection périodique consultés ;
2. La périodicité pour l'inspection périodique est différente entre celle indiquée dans le programme de contrôle de l'APAVE réf. ENV/MDIDIER/001 - 24/09/2019 (36 mois) et celle indiquée sur les comptes-rendus d'inspection périodique consultés (48 mois). Or, l'exploitant a expliqué que, suite au programme de contrôle, il avait choisi la périodicité la plus courte mentionnée par le programme pour les inspections périodiques de ses tuyauteries de gaz (36 mois) ; aussi, les inspections périodiques du 17/06/2024 seront suivies d'inspections périodiques d'ici au 16/06/2027.
3. Sur les comptes-rendus de contrôle d'épaisseur joints aux comptes-rendus d'inspection périodique consultés, il n'y a notamment aucune information sur le type, la marque ou encore le numéro de série de l'appareil de mesure utilisé lors des contrôles d'épaisseur. De

plus, il n'y a aucune information sur l'étalonnage de l'appareil (notamment pas de mention du certificat d'étalonnage dans le compte-rendu). Enfin, les comptes-rendus de contrôle d'épaisseur ne sont pas conclusifs et ne font pas apparaître de critère d'acceptabilité permettant de statuer sur les résultats des contrôles ;

4. La tuyauterie 3000.906 est mentionnée sur l'un des comptes-rendus d'inspection périodique des tuyauteries de gaz naturel, alors qu'elle transporte de l'oxygène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'amender les comptes-rendus d'inspection périodique des tuyauteries réf. 3000.911, 3000.902, 3000.903 et 3000.904 suite aux constats formulés ci-dessus. L'exploitant fera de même pour ses autres tuyauteries de gaz naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

1. L'exploitant a indiqué que ses tuyauteries de gaz naturel ne possèdent pas d'accessoire de sécurité au sens du I de l'article 3 de l'arrêté suscité. Or, les retours d'expérience chez les opérateurs de gaz montrent qu'un dépassement de pression de livraison est possible. Comme les tuyauteries de gaz naturel de la société SAM RIVA ne possèdent pas d'accessoire de sécurité, il y a un risque que de tels dépassements, s'ils devaient se produire, détériorent ces dernières et altèrent le bon fonctionnement des unités de production qu'elles alimentent.
2. De plus, il est indiqué dans le contrat liant NaTran et SAM RIVA (avenant n° 2 du 12/08/2014 au contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel") au point 3.2.1 de l'article 3 que « la pression à ne pas dépasser sur les ouvrages aval [...] est de 16.0 bar relatifs", y compris en cas d'incident. Cependant, la pression de service (PS) des tuyauteries de gaz naturel de la société SAM RIVA est de 15 bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant devra préciser les mesures prises pour se prémunir d'un risque de surpression issu d'une défaillance au niveau du poste.
2. Il est demandé également à l'exploitant de faire modifier le contrat le liant à Natran de

sorte que la pression de livraison à ne pas dépasser soit au maximum égale à 15 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Une partie des tuyauteries 3000.911, 3000.902, 3000.903 et 3000.904 (et leur supports) ont fait l'objet de la visite terrain :

- la tuyauterie 3000.911 se trouvant au sein du poste NaTran (partie SAM RIVA après le raccord isolant) ainsi qu'au blockaus (lorsqu'elle redevient aérienne) ;
- quelques tronçons des tuyauteries 3000.902, 3000.903 et 3000.904 (situées au niveau du poste de détente situé sur le secteur du train à fil).

La visite terrain a mis en évidence cinq constats :

(1) Sur le raccord isolant du poste CI NaTran, des déchirures du revêtement blanc ont été observées. Il existe un risque que le vieillissement du raccord soit accéléré.

(2) Au sein du poste NaTran (partie SAM RIVA après le raccord isolant), à certains endroits, le revêtement anti-corrosion est dégradé (craquelage, gondolement... Phénomène très répandu au niveau du poste CI Natran) ; à d'autres endroits, des traces de corrosion ont été observées aux points où le revêtement a disparu.

À terme, il existe un risque de perte d'intégrité de la tuyauterie.

(3) Au niveau du rack aérien desservant le train à fil, des traces de corrosion ont été observées aux points où le revêtement a disparu. À terme, il existe un risque de perte d'intégrité de la tuyauterie.

(4) La présence de mousses à certains endroits (non abrités) et celle d'une couche importante de poussière au niveau du blockaus ont été observées. Or, la mousse et la poussière peuvent potentiellement camoufler une dégradation du revêtement anti-corrosion qui se trouve en-dessous, notamment lors des contrôles visuels effectués par les techniciens de maintenance de la société SAM RIVA ou par le technicien du prestataire endossant le rôle de personne compétente (au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

(5) La visite préventive réalisée sur le poste détente GN par un technicien de maintenance SAM RIVA le 29/07/2025 a fait l'objet d'un rapport (fiche GMAO CNPR10005 "secteur laminier") sur lequel le technicien a écrit le résultat de ses points de contrôle visuel sur le tronçon de tuyauterie concerné. Tous les résultats sont déclarés bons ; cependant, lors de la visite d'inspection, la société SAM RIVA n'a pas été en mesure de présenter un référentiel permettant à ses techniciens

de statuer sur le bon/mauvais état de surface d'une tuyauterie. Aussi, la limite déclenchant une réfection du revêtement anti-corrosion n'est pas objectivée.

(6) Dans l'enceinte du poste NaTran (partie SAM RIVA après le raccord isolant), plusieurs assemblages boulonnés sur les tuyauteries présentent un nombre de pas de filetage dépassant de l'écrou inférieur à 2 ; ces boulonnages ne sont donc pas conformes aux principales références en la matière (exemple : CODETI 2006, Volume 1, §M16.3.1). Aussi, il existe un risque que le couple de serrage appliqué soit non conforme, avec à terme un risque de perte de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à chacun des cinq risques précités et, le cas échéant, de proposer un plan d'actions visant à les résorber.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois